

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2001

43 ите annйе

N° 1012

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 8 Novembre 2001 Ordonnance n° 2001 - 09 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement Urbain (PDU). 560
- 8 Novembre 2001 Ordonnance n° 2001 - 10 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et

l'Association Internationale de Développement destiné au financement
du programme de développement du système éducatif. 560

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

11 Novembre 2001 Décret n° 163 - 2001 portant nomination d'un conseiller au cabinet du
Président de la République. 560

Premier Ministère

Actes Divers

11 Novembre 2001 Décret n° 2001 - 162 relatif à l'intérim des Ministres. 560

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

26 septembre 2001 Décret n° 149 - 2001 portant promotion d'officiers de l'Armée
Nationale aux grades supérieurs. 562

03 octobre 2001 Décret n° 151 - 2001 portant promotion au grade de lieutenant -
colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie
Nationale. 563

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 853 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Toujounine II. 563

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 854 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Teyarett II. 564

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 855 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Riyad II. 564

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 856 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Sebkhia II. 565

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 857 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de El mina II. 566

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 858 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Dar Naïm II. 566

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 859 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Arafat II. 567

29 octobre 2001 Arrêté n° R - 861 portant création et délimitation du Commissariat de
Police de Tevragh - Zeina II. 568

13 novembre 2001 Arrêté conjoint n° R - 862 portant modalités de répartition des
dotations budgétaires aux communes rurales. 568

Actes Divers

03 octobre 2001 Décret n° 150 - 2001 portant nomination aux grades supérieurs de
trois (3) officiers de la Garde Nationale. 569

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

15 novembre 2001 Décret n° 2001 - 106 portant agrément de l'Hôtel Tiris au régime des

entreprises prioritaires du code des investissements. 569

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

03 octobre 2001 Décret n° 2001 - 100 fixant le régime d'internat et les règles de discipline applicables aux élèves inscrits aux filières de formation moyenne et supérieure de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP). 571

Actes Divers

22 Octobre 2001 Arrêté n° 821 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « TINTEMLELE - PECHE ». 572

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

7 novembre 2001 Décret n° 2001 - 103 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National des Ressources en eau (CNRE). 572

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

15 novembre 2001 Décret n° 2001 - 105 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA). 572

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2001 - 09 du 8 Novembre 2001 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement Urbain (PDU).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit de développement relatif au financement du programme de développement urbain (PDU) signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de cinquante cinq millions huit cent mille (55.800.000) DTS en vertu de la loi d'habilitation n° 2001 - 038 en date du 19 juillet 2001.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 31 décembre 2001.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Nouakchott le 08 Novembre 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Ordonnance n° 2001 - 10 du 8 Novembre 2001 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement du système éducatif.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit de développement relatif au financement du programme de développement du système Educatif signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement d'un montant de trente neuf millions cent mille (39.100.000) DTS, en vertu de la loi d'habilitation n° 2001 - 040 en date du 19 juillet 2001.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 31 décembre 2001.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Nouakchott le 08 Novembre 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 163 - 2001 du 11 Novembre 2001 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Thiam Samba est nommé conseiller au cabinet du Président de la République.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 2001 - 162 du 11 Novembre 2001 relatif à l'intérim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

**Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération**

Aboubacre ould Ahmed, Ministre de l'Education Nationale
- Chayakh ould Ely, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
Bidle ould Hmeide, Ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Sghair ould M'Bareck, Ministre de la Justice
- El Moustapha ould Maouloud, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

- Isselmou ould Sid' El Moustaph, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
Zeidane ould H'Maida, Ministre des Mines et de l'Industrie

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

- Kaba ould Aliwa, Ministre de la Défense Nationale
- Bidle ould H'Maida, Ministre des Finances
- Sghair ould M'Bareck, Ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohamed ould Nany, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Isselmou ould Abdel Kader, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Diabira Bacary, Ministre de l'Equipeement et des Transports

**Ministère des Affaires Economiques et du
Développement**

- Bidle ould H'Maida, Ministre des Finances
- Ahmedou ould Ahmedou, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Isselmou ould Abdel Kader, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

- Babe ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- Kane Moustapha, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- El Moustapha ould Maouloud, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et
du Tourisme**

- Diabira Bacary, Ministre de l'Equipeement et des Transports
Zeidane ould H'Meida, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Babe ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Isselmou ould Abdel Kader, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Mohamed ould Nany, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Chayakh ould Ely, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

- Diop Abdoul Hamatt, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

- Kane Moustapha, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Mohamed ould Nany, Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Ahmedou ould Ahmedou, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Aboubacre ould Ahmed, Ministre de l'Education Nationale
- El Moustapha ould Maouloud, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- Zeidane ould H'Maida, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Ahmedou ould Ahmedou, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Diop Abdoul Hamatt, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Éducation Nationale

- El Moustapha ould Maouloud, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Babe ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- Isselmou ould Sid' El Moustaph, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Aboubacre ould Ahmed, Ministre de l'Education Nationale
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Chayakh ould Ely, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Chayakh ould Ely, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Babe ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Kane Moustapha, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Sghair ould M'Bareck ministre de la Justice

- Chayakh ould Ely, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Aboubacre ould Ahmed, Ministre de l'Education Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Kane Moustapha, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Isselmou ould Abdel Kader, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Mohamed ould Nany, ministre des Affaires Economiques et du Développement

Article 2 - Ce décret abroge et remplace le décret n° 2000 - 046 du 11 février 2000 relatif à l'intérim des Ministres et publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 149 - 2001 du 26 septembre 2001 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre 2001 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel :

6/7 Brahim Salem ould Ahmed Baba, Mle 73423.

POUR LE GRADE DE LT - COLONEL

Les commandants :

11/16 Salem Vall ould Isselmou, Mle 82396

12/16 Mohamed Lemine ould Hama Khattar, Mle 80910

13/16 Mohamed Lemine ould Nagi, Mle 82318

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines

19/30 Cherif Ahmed ould Moulaye, Mle 82654

21/30 Ahmed ould Mouloud, Mle 81 609

22/30 Mohamed El Mami o/ Guelay, Mle 85 107

23/30 Ahmedou ould Hamadi, Mle 82 466

24/30 Mohamed Vadel o/ Mamina, Mle 801201

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

24/37 El Varrah ould Echkouna, Mle 76 927

25/37 Eida ould El Mahdi, Mle 86 795

26/37 Sy Sada, Mle 85 415

27/37 Oumar ould Sidi, Mle 89 390

28/37 Dah ould Mohamed Baba, Mle 88 794

29/37 MHD Mahmoud ould Abdallah, Mle 88 629

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

13/19 Mohamed El Moctar o/ Oumarou, Mle 92 329

14/19 Hamdou ould Mohamed Chedad, Mle 79 911

15/19 Mohamed ould Soueilim, Mle 96 371

16/19 Taleb ould Alioune, Mle 81 506

II - SECTION AIR*POUR LE GRADE DE CAPITAINE*

Le lieutenant :

30/37 Mohamed ould Saadbouh, Mle 85 409

III - SECTION MER*POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE*

Le lieutenant de vaisseau :

20/30 Sidina ould Choud, Mle 84 176

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 151 - 2001 du 03 octobre 2001 portant promotion au grade de lieutenant - colonel à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de lieutenant - colonel à titre définitif à compter du 1^{er} octobre 2001.

- Commandant Sultane ould Mohamed Souad, matricule G 86097

Commandant Chbih ould Hama, matricule G. 90 098

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 853 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Toujounine II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de Toujounine, un deuxième commissariat de Sécurité Publique, dénommé Commissariat de police de Toujounine II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Toujounine II, sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :

au sud : par la nationale III route de l'espoir prenant naissance à partir du carrefour dénommé « 24 Avril » et qui s'étend jusqu'à la Nationale III (route de l'espoir).

Au nord : jusqu'aux limites du commissariat de police de Dar Naim I.

A l'est : jusqu'aux limites géographiques de la moughataa de Toujounine.

A l'ouest : jusqu'aux limites du commissariat de police de Dar Naim II.

Article 3 - Les attributions du commissariat de police de Toujounine II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 4 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Toujounine II.

Article 5 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 854 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Teyarett II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de Teyarett, un deuxième commissariat de Sécurité Publique, dénommé Commissariat de police de Teyarett II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Teyarett II, sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :

à l'est: la route goudronnée Nouakchott - Akjoujt

à l'ouest: Limite territoriale de la moughataa de Teyarett

au Nord: La rue passant au nord du lycée de Teyarett dans le sens Est - ouest et qui s'étend jusqu'aux limites géographiques de la moughataa de Teyarett

au sud: les nouvelles limites du commissariat de police de Teyarett I.

Article 3 - Les commissariats de police de Teyarett I et de Teyarett II sont désormais délimités par la ligne A prenant naissance à partir de la Nationale II Nouakchott - Akjoujt qui s'étend vers le point B passant au nord du lycée de Teyarett jusqu'aux limites géographiques de la moughataa de Teyarett.

Article 4 - Les attributions du commissariat de police de Teyarett II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 5 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Teyarett II.

Article 6 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 855 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Riyad II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa Riyad, un deuxième commissariat de Sécurité Publique, dénommé Commissariat de police de Riyad II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Riyad, sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :

au sud : limité au sud par le point A matérialisé par la route non goudronnée séparant A, B et C de la moughataa de Riyad, et qui prend naissance à partir de l'axe goudronné Nouakchott - Rosso dans le sens ouest - est passant à hauteur du Pylone MAURITALE et qui continue vers l'est.

Au nord, à l'ouest et à l'est par les limites de la moughataa de Riyad.

Article 3 - Le secteur de compétence géographique du commissariat de police de Riyad I est désormais limité au nord par la ligne précédemment définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Les attributions du commissariat de police de Riyad II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 5 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Riyad II.

Article 6 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 856 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Sebkhah II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de Sebkhah, un deuxième commissariat de

Sécurité Publique, dénommé Commissariat de police de Sebkhah II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Sebkhah II, sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci-joint :

au sud : du point A matérialisé par l'intersection de l'axe goudronné venant de l'arrêt bus en direction de la capitale dans le sens ouest - est, et qui sépare les moughataas d'El Mina et de Sebkhah.

A l'ouest : l'intersection de l'axe goudronné précédemment cité et de la route non bitumée qui longe le marché de Sebkhah par son côté ouest et qui relie les points B (marché dit « thieub-thieub »), C - D - E - F au point G (Mosquée Enahoui) et qui s'étend jusqu'au point H en traversant le quartier (Basra) en direction du littoral.

A l'est et nord - ouest par les limites de la moughataa de Sebkhah.

Article 3 - Les points A - B - C - D - E - F - G et H, constituent désormais les limites entre les commissariats de police de Sebkhah I et Sebkhah II.

Article 4 - Les attributions du commissariat de police de Sebkhah II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 5 - Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Sebkhah II.

Article 6 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 857 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de El mina II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de El Mina, un commissariat de Sécurité Publique, dénommé Commissariat de police de El Mina II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de El Mina II, sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :
A l'est : par les limites géographiques de la moughataa de El Mina

A l'ouest : du point A matérialisé par l'intersection de l'axe goudronné venant de la capitale dans le sens Est - Ouest en direction de l'arrêt bus et de l'axe goudronné venant de Sebkhah en direction d'El Mina et passant par les points B (garage Arafat) C et D (mosquée Qatar), D (Lycée El Mina) E (dispensaire El Mina) F (carrefour axe goudronné venant de la Compagnie d'Habillement d'El Mina en direction de la Socogim), les points G et H passant devant la Compagnie d'Habillement et va vers les points I (marché bétail) et J (quartier Dar El Beïda).
Au nord : par les limites de la moughataa de El Mina c'est à -dire l'axe goudronné séparant les moughataas de Sebkhah et El Mina.

Au sud, sud - est : l'axe goudronné Nouakchott - Rosso (Nationale I) séparant les moughataas de Riyad et El Mina.

Article 3 - Les secteurs de compétences du Commissariat de police de El Mina I sont désormais limités :

A l'est par la ligne définie à l'article II

à l'ouest, au nord et au sud, par les limites géographiques de la moughataa de El Mina.

Article 4 - Les points A - B - C - D - E - F - G - H - I - J, constituent désormais les limites entre les commissariats de police de El Mina I et El Mina II.

Article 5 - Les attributions du commissariat de police de El Mina II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 6- Les attributions énumérées ci - dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de El Mina II.

Article 7 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 858 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Dar Naïm II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de Dar Naim, un commissariat de sécurité publique, dénommé commissariat de police de Dar Naim II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Dar Naim II sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :

- au nord : limites de la moughataa de Dar Naim

au sud : par une ligne A - B - C matérialisé par l'axe goudronné situé à hauteur de la

« Gazra Haïsakén » et qui s'étend jusqu'aux limites géographiques de la moughataa de Toujounine.

A l'est : par les limites de la moughataa de Toujounine

à l'ouest : par la nationale II axe routier Nouakchott - Akjoujt.

Article 3 - Les points A - B - C délimitent désormais les commissariats de police de Dar Naim I et Dar Naim II sur un axe prenant naissance à partir de la Nationale I et qui se prolonge en ligne droite jusqu'aux limites de la moughataa de Dar Naim.

Article 4 - Les attributions du commissariat de police de Dar Naim II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 5- Les attributions énumérées ci - dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Dar Naim II.

Article 6 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 859 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Arafat II.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de Arafat, un commissariat de sécurité

publique, dénommé commissariat de police de Arafat II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Arafat II sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :

côté sud : point A matérialisé par le rond - point de la foire sur l'axe Nouakchott - Rosso et qui emprunte la route non goudronnée située derrière le dépôt chinois et se prolonge vers le point B joignant l'axe goudronné venant de la Centrale Thermique dans le sens Ouest - Nord - Est vers le point C qui s'étend en ligne droite vers un point D au sud.

Côté nord : carrefour de Madrid axe route de l'espoir en passant par le carrefour 24 avril » et qui s'étend en direction du quartier dit « Mellah ».

Côté Est : par les limites du commissariat de police de Toujounine

Côté Ouest : Carrefour Madrid sur l'axe Nouakchott - Rosso, jusqu'au rond - point de la Foire.

Article 3 - Les points A - B - C - D sont désormais les limites entre les commissariats de police de Arafat I et Arafat II.

Article 4 - Les attributions du commissariat de police de Arafat II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 5- Les attributions énumérées ci - dessus seront, à compter de la date de

signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Arafat II.

Article 6 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 861 du 29 octobre 2001 portant création et délimitation du Commissariat de Police de Tevragh - Zeina II.

ARTICLE PREMIER - IL est créé à Nouakchott, au niveau de la moughataa de Tevragh Zeina, un nouveau commissariat de sécurité publique, dénommé commissariat de police de tevragh - zeina II.

Article 2 - Les limites territoriales du commissariat de police de Arafat II sont définies comme suit conformément au découpage cartographique ci - joint :

Ouest : point A (carrefour Hôpital Sabah) au point B matérialisé par l'axe goudronné dans le sens sud - nord et qui s'étend jusqu'au littoral.

Sud : du point B au point C soit une ligne droite matérialisé par l'axe goudronné qui passe par le carrefour du stade olympique et qui s'étend vers un point C « carrefour cité SMAR ».

A l'est : du point C (carrefour cité SMAR » au point D (carrefour avenue CILSS) et se prolonge vers un point F sur un axe non goudronné sud - nord - est.

Nord : limites de la moughataa de Tevragh - zeina.

Article 3 - 1°) les points A - B - C constituent les limites entre les commissariats de police de tevragh - zeina I et de Tevragh - Zeina II.

2°) Les points C - D et E, les limites entre les commissariats de police de tevragh - zeina II et de ksar I.

Article 4 - Les attributions du commissariat de police de Tevragh - Zeina II sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la moughataa ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation et la police des Etrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique, à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Article 5- Les attributions énumérées ci - dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté exercées par le commissariat de police de Tevragh - Zeina II.

Article 6 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 862 13 novembre 2001 portant modalités de répartition des dotations budgétaires aux communes rurales.

ARTICLE PREMIER - Une dotation globale de fonctionnement inscrite au titre 99, chapitre 01, article 7, paragraphe 27 du budget de fonctionnement, sous l'intitulé « appui au fonctionnement des communes rurales », est accordée aux communes rurales.

D'un montant de cinquante quatre millions (54.000.000 UM), cette dotation constitue une recette non affectée de la section de fonctionnement des communes.

La répartition de cette dotation sera effectuée ainsi qu'il suit :

Une dotation de solidarité représentant 50% du montant. Elle est répartie à parts égales entre les toutes communes bénéficiaires

Une dotation proportionnelle, représentant les 50% restants du montant global de la subvention. Elle est répartie en fonction du poids démographique de chacune des communes bénéficiaires.

Article 2 - Une dotation d'équipement inscrite au budget consolidé d'investissement (BCI) est accordée aux communes rurales.

D'un montant de cent millions d'ouguiya (100.000.000 UM) cette dotation constitue une recette non affectée de la section d'investissement des communes.

La répartition de cette dotation affectée aux dépenses d'investissement des communes sera répartie ainsi qu'il suit :

Une dotation de solidarité représentant 50% d'investissement de la dotation globale est répartie en parts égales entre toutes les communes bénéficiaires

Et une dotation proportionnelle de 50% de la dotation globale est répartie en fonction du poids démographique de chacune des communes rurales.

Article 3 - A compter de l'exercice 2002, la liquidation des dotations sera subordonnée à la production du compte administratif de l'exercice précédent.

Article 4 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 150 - 2001 du 03 octobre 2001 portant nomination aux grades supérieurs de trois (3) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} octobre

2001 les officiers dont les noms et matricules suivent :

Pour le grade de lieutenant - colonel :

- Commandant Khattar ould Mohamed M'Bareck, Mle 4745

Pour le Grade de Commandant :

Capitaine Belmealy ould Sidi ould Amar, Mle 4978

Pour le grade de Capitaine :

Lieutenant Khalil ould Abderahmane, Mle 5714

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 2001 - 106 du 15 novembre 2001 portant agrément de l'Hôtel Tiris au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel TIRIS est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'un hôtel moyen standing à Zouérat comprenant 20 chambres, une salle de conférence et un restaurant moderne.

ART. 2 : L'hôtel TIRIS bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts

d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction fiscale accordée |
|-----------------------|----------------------------|
| Première année | 90% |
| Deuxième année | 80% |
| Troisième année | 70% |
| Quatrième année | 60% |
| Cinquième | 50% |
| Sixième année | 40% |

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain) à Zouératt pour abriter la direction du projet ;

ART. 3 : L'hôtel TIRIS est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;

d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

e) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;

f) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'hôtel TIRIS est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'hôtel TIRIS est tenu de créer dix neuf (19) emplois permanents dont 05 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'hôtel TIRIS bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 Les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n° 2001 - 100 du 03 octobre 2001 fixant le régime d'internat et les règles de discipline applicables aux élèves inscrits aux filières de formation moyenne et supérieure de l'Ecole Nationale

d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

ARTICLE PREMIER - Les élèves inscrits aux filières de formation moyenne et supérieure de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) sont soumis au régime d'internat.

Article 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par la loi n° 73.016 du 13 janvier 1973 relative à la préparation de la jeunesse au service militaire, la discipline au sein de l'Etablissement doit viser à inculquer aux élèves les valeurs morales saines, la défense envers les supérieurs, le respect de la hiérarchie, l'exécution des ordres et l'instruction civique indispensables à leurs futures carrières professionnelles. Les règles de discipline applicables sont définies par le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 3 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 821 du 22 Octobre 2001 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « TINTEMLELE - PECHE ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative de Pêche Artisanale dénommé « TINTEMLELE - PECHE » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96.010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale. Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation

de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 2001 - 103 du 7 novembre 2001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National des Ressources en eau (CNRE).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE) pour un mandat de trois (3) ans :

Président :

M. Nagi ould Weddou, inspecteur général au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Membres : Messieurs

- Saadou Ebih ould Mohamed El Hassan, directeur de l'Hydraulique, représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Moustapha, inspecteur général des Finances, représentant le Ministère des Finances
- Abba ould Ahmed Tolba, directeur adjoint de la Programmation et des Etudes, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Oumar Coulibaly directeur adjoint de l'Environnement et de l'Aménagement Rural représentant le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Pr. Lô Baidy directeur du Centre National d'Hygiène représentant le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

- Djimera Oumar directeur général de l'OMRG, représentant l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques Un représentant du personnel du Centre National des Ressources en Eau (CNRE).

Article 2 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n° 2001 - 105 du 15 novembre 2001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) :

Président :

- Ahmed Ould Mohamed Soultane/ Directeur de la Fonction Publique.

Membres :

- Ahmed Bezeide Ould Bowah, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Haimoud Ould Ramdhane représentant du Ministère de la Justice
- Koulibali Bocar, représentant du Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunication
- Mmohamed Val Ould Ahmed représentant du Ministère des Finances
- Abdel Kader Ould Mohamed Mahmoud, représentant du Ministère des Affaires Economique et du Développement
- Zekeriya Ould Amar, représentant du Ministère de l'Edictaient National
- Abdallahi Ould Boubacar, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et du Sports.
- Mohamed Val Salem Ould Mohamed Lemine, représentant du Professeurs de l'Ecole
- Brahim Ould Sidi, représentant des Anciens Elèves de l'Ecole

- Mohamed Val Ould Mohamed Lemine, représentant des Employés de l'Ecole.

Article 2 : le Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et du Sports et le Ministre des Finance chacun en ce qui le concerne sont chargée de l'exécution présent décret qui sera publié au Journal Officiel

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 05 ar et 52 ca, connu sous le nom du lot n° 1095 Ilot Tennisweilim AP, et borné au nord par le lot n° 1090, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Fatimetou Mint Ahmed, suivant réquisition du 29/10/2001, n° 1186.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 05 ar et 52 ca, connu sous le nom du lot n° 1096 Ilot Tennisweilim AP, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 1095, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 1093.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Aichetou Mint Diddah, suivant réquisition du 29/10/2001, n° -----.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 ar et 20 ca, connu sous le nom du lot n° 307 de l'Ilot : C Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 306, à l'est par le lot 309 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdalli Ould Moctar Dieng, suivant réquisition du 17/07/2001, n° 1270.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 31/12/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Ksar Ancien, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (375 M²), connu sous le nom du lot n° 68/B Ilot Ksar ancien, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 68/A..

Dont l'immatriculation a été demandée par La Banque Al Amana Pour Le Développement et l'Habitat (B.A.D.H), suivant réquisition du 24/09/2001, n° 1297.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/ 2002/à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (120 M²), connu sous le nom du lot n° 449 de l'Ilot : Secteur 1, et borné au nord par le lot n° 451, au sud par le lot 447, à l'est par le lot 448 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Said Ould Ahmedou, suivant réquisition du 08/10/2001, n° 1304.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1321 -- déposée le 25/12/2001 le sieur Dah Ould Brahim Val, profession :,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Nouakchott / Arafat du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 952 Ilot PK.7, et borné au nord par le lot 954, à l'est par les lots 955 et 953, au sud par le lot 950, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1319 -- déposée le 25/12/2001 le sieur Baba Diarra, profession :,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Nouakchott / Teyaret du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 73 Ilot Saada, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 75, au sud par le lot n° 74, à l'ouest par le lot 71.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1320 -- déposée le 25/12/2001 le sieur Sidiya Ould Baba, profession :,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 16ca), situé à Nouakchott / Teyaret du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 139 Ilot Saada, et borné au nord par le lot 140, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 137.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1317 déposée le 05/12/2001 le sieur Mohamed Abderahmane Ould Ahmedou,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (75 M2), situé à Nouakchott / Arafat du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 4501/2 ilot A Carrefour, et borné au nord par le lot n° 451, à l'est par le lot 4501/2, au sud par le lot 449, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1318 -- déposée le 05/12/2001 le sieur El Hafed Ould Khalive Ould Sidi Mohamed, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (150 M2), situé à Nouakchott / Arafat du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1093 ilot sect 6, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 1094, au sud par le lot 1095, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1322 -- déposée le 25/12/2001 le sieur Mohamed El Hacem Ould Babbah, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Nouakchott / Arafat du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1056 ilot secteur 2, et borné au nord par le lot n° 1059, à l'est par le lot 1058, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 1054

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0192 du 26/11/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Fraternité Sans Frontière »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Promotion de la Compréhension et de la Solidarité entre les Peuples à travers la Découverte des cultures et valeurs.

Siège de l'Association : Ncht

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Ould Boylil 1950 Akjoujt

Secrétaire Général : Abderrahmane Ould

Youra 1955 NKTT

Trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Boybacar.

RECEPISSE N° 0200 du 10/12/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la protection de l'enfant et de l'environnement de Moudjerya »

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 développement et Sociales
Siège de l'Association : Moudjeria
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
Présidente : Arba Mint Youssouf
Secrétaire Général : Djibril Ould Khoumbara
Trésorière : Zeynebou Mint Aly.

RECEPISSE N° 0201 du 10/10/2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour le Développement de Base »
 Par le présent document, Monsieur Loumrobot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.
 Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts des Développement
Siège de l'Association : Nchtt
Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
Présidente : Mariem Mint Cheikh 1965
Boutilimit

Secrétaire Général : Mohamed Ould Ahmed M'Hamed 1972
Nktt
Trésorière : Aminetou Mint Cheikh 1966
Boutilimit.

AVIS DE PERTE

Il est portée à la connaissance du public le perte du titre foncier n° 6931 du Cercle du Trarza appartenant à l'agence Mauritanienne pour l'aménagement Rural (A.M.A.R).

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est portée à la connaissance du public le perte du titre foncier n° 6654 du Cercle du Trarza Formant le lot n° 129 Arafat Secteur I appartenant à Mm M'Barka Mint El Moctar.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Vu la lettre N° 102/02 du 10/01/2002, le Directeur Général de la Société FRI - PECHE à NDB, portons à la connaissance du public le perte du titre foncier n° 216 Baie de lévrier du lot n° 6 de l'ilot IC.2 à Nouadhibou.

Dont avec fait et passé en notre Etude à Nouakchott la date que dessus.

Le Notaire

Nouakchott le 16/01/2002

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|---|--|
| Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire</i> <i>compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i> | Abonnements . un an <i>ordinaire 4000 UM</i> PAYS DU MAGHREB 4000 UM <i>Etrangers 5000 UM</i> Achats au numéro / prix unitaire 200 UM |
| Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE | | |